



Conv n° DB12/20
Association Sportive du Golf du Val d'Amour
ANNEE 2020

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé
Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,
mandaté par le Bureau Communautaire du 25 juin 2020,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »
d'une part,

Et

L'Association Sportive du Golf du Val d'Amour

Dont le siège est fixé
Chemin du Golf – 39100 Parcey
Représentée par son Président M Jean-Luc Leblanc
Mandaté par le Conseil d'Administration du

Ci-après désignée « l'Association »
d'autre part,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE
CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Préambule

Considérant la politique de promotion du Territoire par le sport menée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

Considérant que l'association souhaite participer aux travaux de rénovation de l'arrosage des terrains de Golf de Parcey à hauteur de 32 000 € ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la décision n° DB12/20 du Bureau communautaire du 25 juin 2020 portant sur l'attribution d'une subvention de 1 500 € pour soutenir la participation de l'Association à ses travaux ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération apporte son soutien à l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de sa signature et prend fin une fois le versement de la participation de l'Association au gestionnaire du Golf pour la réalisation des travaux effectué.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de la politique de promotion du Territoire par le sport visé dans le préambule est fixé à 1 500 €, en conformité avec la décision de bureau n° DB12/20 du 25 juin 2020.

Article 4 : Mises à disposition au profit de l'Association

Pour rappel, en dehors de la subvention exceptionnelle octroyée par la présente convention et de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'année 2020, la Communauté d'Agglomération met à disposition de l'Association les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Personnel

4.1.1 Mise à disposition temporaire

La Communauté d'Agglomération autorise ponctuellement son personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1^{er} de la présente convention.

4.2 Locaux

La Communauté d'Agglomération met à disposition de l'Association les locaux suivants :

- Le Golf de Parcey – Rue du golf – 39100 Parcey

Article 5 : Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet. Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Communauté d'Agglomération, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 : Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 20/07/2020
(En deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE



Pour l'Association Sportive
Du Golf du Val d'Amour

Le Président,
Jean-Luc LEBLANC

